

Bruxelles, le 20 avril 2018
(OR. en)

8061/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0219 (COD)**

**CODEC 565
INST 159
FIN 314
PE 53**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 16 au 19 avril 2018)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, les rapporteurs, M^{me} Mercedes Bresso (S&D, IT) et M. Rainer Wieland (PPE, DE), ont présenté un amendement de compromis (amendement 17) à la proposition de règlement, au nom de la commission des affaires constitutionnelles. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 17 avril 2018, l'assemblée plénière a adopté un amendement de compromis (amendement 17) à la proposition de règlement. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative porte des indications signalant les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements. Les passages ajoutés au texte de la Commission sont indiqués en caractères *gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes *I**

Résolution législative du Parlement européen du 17 avril 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (COM(2017)0481 – C8-0307/2017 – 2017/0219(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0481),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0307/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 15 juin 2017 sur le financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen³,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 mars 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et la position sous forme d'amendements de la commission du contrôle budgétaire (A8-0373/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0274.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 avril 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 224,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,
■ après consultation du Comité des régions,
vu l'avis de la Cour des comptes⁵,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁶,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil⁷ institue un statut juridique européen spécifique dont les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées peuvent bénéficier et prévoit le financement de ces partis et de ces fondations par le budget général de l'Union européenne.

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO C du , p. .

⁶ Position adoptée par le Parlement européen le 17 avril 2018.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

- (2) Il a été constaté qu'il était nécessaire de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 pour mieux répondre à l'objectif visant à encourager et à aider les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées dans les efforts qu'ils déploient pour tisser des liens solides entre la société civile européenne et les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen.
- (3) *À la suite de modifications apportées au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸ (ci-après dénommé «règlement financier»), il convient de revoir la définition de point de contact national. Les autorités compétentes des États membres devraient désigner spécifiquement une ou plusieurs personnes à des fins d'échange d'informations lors de l'application du présent règlement. À cette fin, elles pourraient choisir parmi les personnes ou organismes déjà chargés des questions liées au système de détection rapide et d'exclusion mis en place et exploité par la Commission pour la protection des intérêts financiers de l'Union.*

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (4) Il est nécessaire de veiller davantage à ce que les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées présentent une véritable dimension transnationale pour qu'ils puissent obtenir un statut juridique européen spécifique en se faisant enregistrer. En outre, afin de renforcer le lien entre les politiques au niveau national et au niveau de l'Union et pour empêcher qu'un même parti national ne crée artificiellement plusieurs partis politiques européens aux tendances politiques similaires ou identiques, les membres d'un même parti politique national ne devraient pas être pris en compte relativement à des alliances politiques différentes aux fins des obligations de représentation minimale que ces alliances doivent respecter pour être enregistrées en tant que parti européen. Par conséquent, seuls les partis politiques, et non plus les personnes physiques, devraient être pris en compte aux fins de ces obligations de représentation minimale.

- (5) Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées devraient pouvoir utiliser une part plus importante des crédits affectés à leur financement dans le budget général de l'Union européenne. Il y a lieu, par conséquent, d'augmenter la part maximale des dépenses remboursables annuelles indiquées dans le budget d'un parti politique européen et des coûts éligibles supportés par une fondation politique européenne couverte par les contributions financières ou les subventions à la charge du budget général de l'Union européenne.
- (6) Par souci de transparence et afin de renforcer le contrôle et l'obligation démocratique pour les partis politiques européens de rendre des comptes, ainsi que le lien entre la société civile européenne et les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, il convient de subordonner l'accès au financement par le budget général de l'Union européenne à la publication, par les partis membres *issus de l'Union européenne, d'une manière bien visible et intelligible*, du programme *politique* et du logo du parti politique européen concerné ■ . *Il convient d'encourager l'ajout d'informations sur l'équilibre hommes-femmes à propos de chaque parti membre d'un parti politique européen.*

- (7) Pour que l'allocation des ressources provenant du budget général de l'Union européenne soit plus proportionnée et tienne compte de manière objective du soutien électoral effectif d'un parti politique européen, il y a lieu de lier plus étroitement le financement des partis politiques européens, et, par extension, des fondations politiques européennes qui leur sont affiliées, à un niveau de soutien électoral pouvant être démontré. Il y a donc lieu d'adapter les règles relatives à la répartition des fonds de manière à tenir davantage compte de la proportion de membres de chaque parti politique européen élus au Parlement européen.
- (8) Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, un parti politique européen ou une fondation politique européenne ne remplit plus une ou plusieurs conditions d'enregistrement, il y a lieu de radier ce dernier ou cette dernière du registre.
- (9) Par souci de sécurité juridique et de transparence, il y a lieu de prévoir expressément qu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne peut être radié du registre, dans un délai raisonnable, si les informations, fournies par ce parti ou par cette fondation, sur la base desquelles la décision d'enregistrement a été prise sont fausses ou incomplètes.

- (10) Il convient de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union en prévoyant qu'en cas d'infraction, il y a lieu de procéder au recouvrement effectif des fonds provenant du budget général de l'Union européenne, en récupérant les montants indûment versés auprès des personnes physiques responsables de l'infraction concernée, ***en tenant compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles relatives à ces personnes physiques.***
- (11) Il convient de reporter la date du réexamen complet proposé afin d'évaluer les implications du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, tel que modifié par le présent règlement, sur la base de constatations suffisantes du fonctionnement concret dudit règlement. ***Ce réexamen complet devrait accorder une attention particulière aux implications du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, tel que modifié par le présent règlement, pour la position des petits partis politiques européens et des fondations politiques européennes qui leur sont affiliées.***

- (12) Les nouvelles obligations en matière de publication du programme *politique* et du logo des partis politiques européens ■ devraient déjà s'appliquer, dans toute la mesure du possible, aux demandes de financement pour 2019, qui est l'année des prochaines élections au Parlement européen. Il convient dès lors que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires.
- (13) Afin de garantir que les modifications apportées au règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 introduites par le présent règlement s'appliquent en temps utile, il convient que le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (14) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 est modifié comme suit:

(1) ***Le considérant 12 est remplacé par le texte suivant:***

«(12) Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées souhaitant être reconnus en tant que tels au niveau de l'Union en vertu de la détention d'un statut juridique européen et bénéficiant d'un financement public du budget général de l'Union européenne devraient respecter certains principes et remplir certaines conditions. Il est nécessaire, notamment, que les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées respectent, ***en particulier dans leur programme et dans le cadre de leurs activités***, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ***à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités.***».

(2) *Le considérant suivant est inséré:*

« (30 bis) Conformément aux dispositions et aux procédures prévues dans le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil^{}, le Parquet européen est chargé de mener des enquêtes sur les allégations d'infractions pénales dans le cadre du financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, au sens de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil^{**}. L'obligation prévue à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 s'applique à l'Autorité.*

^{*} *Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).*

^{**} *Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).».*

(3) *À l'article 2, le point 10) est remplacé par le texte suivant:*

«10) «point de contact national», ■ toute ■ personne spécifiquement désignée par les autorités compétentes des États membres à des fins d'échange d'informations lors de l'application du présent règlement;».

(4) *À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:*

a) *au point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«ses partis membres doivent être représentés par, dans au moins un quart des États membres, des députés au Parlement européen, des membres de parlements nationaux ou régionaux ou d'assemblées régionales; ou»;

b) le point suivant est inséré:

«b bis) ses partis membres ne sont pas membres d'un autre parti politique européen;».

(5) *À l'article 10, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«Le Parlement européen, *agissant de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un groupe de citoyens, transmise conformément aux dispositions applicables de son règlement intérieur*, le Conseil ou la Commission peut demander à l'Autorité de vérifier le respect, par un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique, des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c). Dans ce cas et dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 3, point a), l'Autorité demande au comité de personnalités éminentes indépendantes établi à l'article 11 d'émettre un avis sur la question. Le comité rend son avis dans un délai de deux mois.».

(6) *À l'article 17, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

«4. Les contributions financières ou les subventions à la charge du budget général de l'Union européenne ne dépassent pas 90 % des dépenses remboursables annuelles indiquées dans le budget d'un parti politique européen et 95 % des coûts éligibles supportés par une fondation politique européenne. Les partis politiques européens peuvent employer toute partie inutilisée de la contribution de l'Union accordée pour la couverture de dépenses remboursables au cours de l'exercice qui suit son octroi. Les montants inutilisés après cet exercice sont récupérés conformément au règlement financier.».

(7) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:

«**2 bis.** Un parti politique européen inclut dans sa demande des éléments probants démontrant que ses partis membres *issus de l'Union européenne* ont, *en règle générale*, publié sur leurs sites web, *d'une manière bien visible et intelligible*, pendant les 12 mois précédant la date *limite d'introduction* de la demande, le programme politique et le logo du parti politique européen■ .».

(8) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les crédits respectifs disponibles pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées conformément à l'article 18 sont ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante:

- **10 %** sont répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires en parts égales,
- **90 %** sont répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen.

La même clé de répartition est utilisée pour octroyer un financement à des fondations politiques européennes, sur la base de leur affiliation à un parti politique européen.».

(9) À l'article 27, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'il a été établi, conformément aux procédures exposées à l'article 10, paragraphes 2 à 5, qu'il ou elle ne remplit plus une ou plusieurs des conditions visées à l'article 3, paragraphe 1 ou 2;»;

b) le point suivant est inséré:

«b bis) lorsqu'une **décision d'enregistrer** le parti ou la fondation en question **repose sur des informations incorrectes ou trompeuses dont le demandeur est responsable, ou lorsqu'une telle décision a été obtenue frauduleusement**; ou».

(10) *L'article* suivant est inséré:

«Article 27 bis

Responsabilité des personnes physiques

Lorsque l'Autorité impose une sanction financière dans les situations visées **à l'article 27**, paragraphe 2, point a) v) ou vi), elle peut, aux fins du recouvrement prévu à l'article 30, paragraphe 2, établir qu'une personne physique membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle du parti politique européen ou de la fondation politique européenne, ou qui dispose de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce parti ou de cette fondation, est elle aussi responsable de l'infraction dans les cas suivants:

- a) dans la situation mentionnée **à l'article 27**, paragraphe 2, point a) v), lorsqu'il a été constaté, dans le jugement visé dans cette disposition, que la personne physique était elle aussi responsable des activités illégales en question;
- b) dans la situation mentionnée **à l'article 27**, paragraphe 2, point a) vi), lorsque la personne physique est elle aussi responsable du comportement ou des inexactitudes en question.».

(11) À l'article 30, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un parti politique européen ou une fondation politique européenne s'étant vu infliger une sanction pour avoir commis une des infractions énumérées à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 2, points a) v) et vi), n'est plus pour cette raison en conformité avec l'article 18, paragraphe 2. Par conséquent, l'ordonnateur du Parlement européen met un terme à la convention ou décision de contribution ou de subvention concernant un financement de l'Union reçu en vertu du présent règlement, et recouvre les montants indûment versés au titre de la convention ou décision de contribution ou de subvention, y compris tout financement de l'Union non dépensé au cours des années antérieures.

L'ordonnateur du Parlement européen recouvre également les montants indûment versés au titre de la convention ou décision de contribution ou de subvention auprès d'une personne physique à l'égard de laquelle une décision a été prise en application de l'article 27 **■ bis, en tenant compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles relatives à cette personne physique.**»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«S'il est mis un terme à une telle convention ou décision, les paiements de l'ordonnateur du Parlement européen sont limités aux dépenses **remboursables** encourues par le parti politique européen ou **aux coûts éligibles supportés par** la fondation politique européenne jusqu'à la date à laquelle la décision de mettre un terme prend effet.».

(12) À l'article 32, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) une description de l'assistance technique apportée aux partis politiques européens; **■** »;

b) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) le rapport d'évaluation du Parlement européen sur l'application du présent règlement et sur les activités financées, visé à l'article 38; **et**»;

c) le point suivant est ajouté:

«k) une liste mise à jour des députés au Parlement européen qui sont membres d'un parti politique européen.».

(13) *L'article 34 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 34

Droit à être entendu

Avant que l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen ne prenne une décision susceptible de porter atteinte aux droits d'un parti politique européen, d'une fondation politique européenne, ■ d'un demandeur visé à l'article 8 ***ou d'une personne physique visée à l'article 27 bis***, l'Autorité ou l'ordonnateur entend les représentants du parti politique européen, de la fondation politique européenne ■ ou du demandeur, ***ou la personne physique*** concernée. L'Autorité ou le Parlement européen expose dûment les motifs de sa décision.»;

(14) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

Évaluation

Le Parlement européen publie ***au plus tard le 31 décembre 2021 et tous les cinq ans par la suite***, après avoir consulté l'Autorité, un rapport sur l'application du présent règlement et les activités financées. Le rapport indique, s'il y a lieu, les éventuelles modifications à apporter au statut et aux systèmes de financement.

Six mois au plus tard après la publication du rapport par le Parlement européen, la Commission présente un rapport sur l'application du présent règlement. ***Ce rapport accorde une attention particulière aux implications du présent règlement pour la position des petits partis politiques européens et fondations politiques européennes. Le rapport est*** accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de modifier le présent règlement.».

(15) L'article suivant est inséré:

«Article 40 bis

Disposition transitoire

1. Les dispositions du présent règlement applicables avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] continuent de s'appliquer à l'égard des actes et des engagements liés au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes au niveau européen pour l'exercice 2018.

2. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2 bis, l'ordonnateur du Parlement européen, avant de se prononcer sur une demande de financement pour l'exercice 2019, demande les éléments probants visés à l'article 18, paragraphe 2 bis, uniquement pour la période à compter du ... [deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

3. Les partis politiques européens enregistrés avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] présentent, au plus tard le ... [deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], des documents démontrant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et b bis).

4. L’Autorité radie du registre un parti politique européen et la fondation politique européenne qui lui est affiliée lorsque le parti en question ne parvient pas à démontrer, dans le délai fixé au paragraphe 3, qu’il remplit les conditions énoncées à l’article 3, paragraphe 1, points b) et b bis).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le ■ jour ■ de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
